CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.290 du 22 septembre 2015

A. 214.742/XI-20.478

En cause : **TUFWANSONI** Jean-Patrick,
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Hoyoux 135
4040 Herstal,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 janvier 2015, Jean-Patrick TUFWANSONI, demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2014 du service des Tutelles du SPF Justice mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 15 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Une ordonnance du 29 janvier 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité congolaise, serait arrivé en Belgique le 12 octobre 2014 et a introduit une demande d'asile le lendemain. En se déclarant réfugié, il a affirmé être né à Kinshasa le 2 avril 1997, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant, il a été procédé le 23 octobre 2014 à un examen médical au service radiologie de l'Hôpital universitaire d'Anvers (UZA).
Cet examen a conclu que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

3. A la date du 6 novembre suivant, la partie adverse a décidé de faire prévaloir les conclusions de l'expertise médicale sur l'affirmation du requérant et a adopté une décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de l'intéressé par le service des Tutelles.
Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

4. A l'appui de ce recours, le requérant soulève un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

IV. LE MAINTIEN DE L'INTERET AU RECOURS

Il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cet intérêt doit également être direct, personnel, certain, actuel et légitime.

Le requérant a déclaré lui-même, lors de l'introduction de sa demande d'asile, être né le 2 avril 1997. En admettant comme exacte sa propre déclaration, il aurait ainsi atteint l'âge de dix-huit ans accomplis le 2 avril 2015. Il s'ensuit qu'il n'a plus, aujourd'hui, intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, étant donné qu'il ne pourrait plus retirer un avantage effectif d'une éventuelle annulation.

En effet, la perte du statut favorable ainsi allégué est lié à la qualité de mineur et, aux termes de l'article 24, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, « la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

Il s'ensuit que quand bien même l'acte attaqué serait annulé, le requérant ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif, des débats succincts suffisant à trancher le recours, lequel doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT